
**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'EYGLIERS**

Séance du : 02 juillet 2024

Date de la convocation du Conseil Municipal : 27 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le deux juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d'Eyglis, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Anne CHOUVET, Maire.

Nombre de conseillers : en exercice : 14, présents : 12 ; votants : 12

Présents : Mesdames et Messieurs Anne CHOUVET, Jean-Marc POULLILIAN, Jean-François PORTET, Tom VAN DE VELDE, Agnès SIMOND, Etienne HUMBERT, Jacques ROUX, Mickaël CHEBANCE, Vincent PELLETIER

Absents : Eric COUDRON, Marietta DE WEERT

Procuration : Joseph DEVEVEY (pouvoir à Mickaël CHEBANCE), Anne-Laure DUPASQUIER (pouvoir à Jean-François PORTET), Séverine QUICHOT (pouvoir à Jean-Marc POULLILIAN)

Secrétaire de séance : Mickaël CHEBANCE

Objet : Délibération modifiant le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Eygliers n°2022/2903/013 et la n°2022/2806/054,

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 juin 2024

A compter du 3^{er} juillet 2024, il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier comme suit l'intégralité des dispositions du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir et, le cas échéant, des résultats collectifs du service.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- *Filière administrative :*
 - o *Les attachés / secrétaires de Mairie*
 - o *Les rédacteurs*
 - o *Les adjoints administratifs*
- *Filière technique :*
 - o *Les techniciens territoriaux*
 - o *Les adjoints techniques*
- *Filière animation :*
 - o *Les animateurs*
 - o *Les adjoints d'animation*
- *Filière médico-sociale (secteur socio-éducatif)*
 - o *Les ATSEM*

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe*

délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Le montant annuel du CIA a été fixé à 25% du montant annuel de l'IFSE.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement (CIA) est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte notamment :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - o *Responsabilité d'encadrement*
 - o *Niveau d'encadrement dans la hiérarchie*
 - o *Responsabilité de coordination*
 - o *Responsabilité de projet ou d'opération*
 - o *Responsabilité de formation d'autrui*
 - o *Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).*
 - o *Influence du poste sur les résultats, etc.*
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o *Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise)*
 - o *Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions)*
 - o *Niveau de qualification requis*
 - o *Temps d'adaptation*
 - o *Difficulté (exécution simple ou interprétation)*
 - o *Autonomie (restreinte, encadrée, large)*
 - o *Initiative*
 - o *Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences)*
 - o *Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets*
 - o *Influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure), etc.*
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o *Vigilance*
 - o *Risques d'accident*
 - o *Risques d'agression verbale et/ou physique*
 - o *Risques de maladie*
 - o *Responsabilité pour la sécurité d'autrui*
 - o *Valeur des dommages*
 - o *Responsabilité financière*
 - o *Responsabilité juridique*
 - o *Effort physique*
 - o *Tension mentale, nerveuse*

- Confidentialité
- Travail isolé (exemple : gardien de salle)
- Travail posté (exemple : agent d'accueil)
- Relations internes
- Relations externes
- Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement)
- Facteurs de perturbation
- Valorisation contextuelle sur une période ponctuelle, etc.

III. Attribution individuelle de l'IFSE :

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant dans le tableau qui suit :

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels d'IFSE
Attachés / Secrétaires de Mairie		
Groupe 1	Direction de collectivité, secrétariat de Mairie,...	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services,...	32 130 €
Groupe 3	Responsable d'un service,...	25 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, chargé de mission,...	20 400 €
Rédacteurs		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de Mairie	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services,...	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction,...	14 650 €
Animateurs		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services,...	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage	16 015 €
Groupe 3	Encadrement de proximité ou d'usagers,...	14 650 €

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le

ID : 005-210500526-20240702-2024020745-DE

Techniciens		
Groupe 1	Direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, gestion des matériels, participation à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien	19 660 €
Groupe 2	Adjoint à la direction de travaux	18 580 €
Groupe 3	Conduite de chantier, contrôle des travaux confiés aux entreprises,...	17 500 €
Adjoints Administratifs		
Groupe 1	Secrétaire de Mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications,...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil,...	10 800 €
ATSEM		
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes,...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution,...	10 800 €
Adjoints d'animation		
Groupe 1	Encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions, qualifications,...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution,...	10 800 €
Adjoints Techniques		
Groupe 1	Agent polyvalent en milieu rural avec autonomie, égoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité, sujétions, qualifications,...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution,...	10 800 €

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères cités précédemment point II.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade suite à promotion
- Au moins tous les 2 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

➤ **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle, de l'investissement de l'agent, et, le cas échéant, des résultats collectifs du service, appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères fixés dans la grille annexée à la fiche d'entretien professionnel et applicable dans la collectivité.

Le montant plafond du CIA a été fixé à 25% du montant plafond de l'IFSE.

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à l'engagement professionnelle et à la manière de servir (CIA) sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail et du temps de présence de l'agent au sein de la collectivité.

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels du CIA
Attachés / Secrétaires de Mairie		
Groupe 1	Direction de collectivité, secrétariat de Mairie,...	9 053 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services,...	8 033 €
Groupe 3	Responsable d'un service,...	6 375 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, chargé de mission,...	5 100 €
Rédacteurs		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de Mairie	4 370 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services,...	4 004 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction,...	3 663 €
Animateurs		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services,...	4 370 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage	4 004 €
Groupe 3	Encadrement de proximité ou d'usagers,...	3 663 €
Techniciens		
Groupe 1	Direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, gestion des matériels, participation à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien	4 915 €

Groupe 2	Adjoint à la direction de travaux	4 645 €
Groupe 3	Conduite de chantier, contrôle des travaux confiés aux entreprises,...	4 375 €
Adjoints Administratifs		
Groupe 1	Secrétaire de Mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications,...	2 835 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil,...	2 700 €
ATSEM		
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes,...	2 835 €
Groupe 2	Agent d'exécution,...	2 700 €
Adjoints d'animation		
Groupe 1	Encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions, qualifications,...	2 835 €
Groupe 2	Agent d'exécution,...	2 700 €
Adjoints Techniques		
Groupe 1	Agent polyvalent en milieu rural avec autonomie, égoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité, sujétions, qualifications,...	2 835 €
Groupe 2	Agent d'exécution,...	2 700 €

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

➤ **Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :**

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire* ».

V. Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, sauf application, le cas échéant, des jours de carence correspondants.

La part IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés mentionnés au 5° de l'article 57 de loi 84-53 précitée, à savoir pendant les congés pour maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de la modulation du CIA en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Durant les congés annuels et pour maladie professionnelle, accident de travail ou de trajet, l'IFSE est maintenu intégralement.

En cas de travail à temps partiel thérapeutique, le montant des primes sera calculé au prorata de la durée effective de service.

Toutefois, lorsqu'il est placé en congé pour raison de santé ou pour invalidité temporaire imputable au service l'agent est rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé et non en fonction des droits liés à son temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versé durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le montant du CIA a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le

ID : 005-210500526-20240702-2024020745-DE

VI. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès sa transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

VIII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

IX. Voies et délais de recours :

Mme Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Vote :

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

- **Modifie** le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) à compter du 03 juillet 2024 pour les agents relevant des cadres d'emplois concernés comme indiqué ci-dessus ;
- **Inscrit** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS.



Le Maire
Anne CHOUVET
Hautes Alpes